

Fichier également disponible à l'adresse : EXP@DON

Avertissement au lecteur : Ce document est transmis à titre indicatif, sous réserve de possibles évolutions.
Référence réglementaire : arrêté du 24/08/2010 relatif à la marque apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP n°15 révisée.

NORME NIMP15 :

Le matériau d'emballage fabriqué à partir de bois non transformé constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. La Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires N°15 (NIMP15) relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été adoptée. L'objectif de cette norme est de permettre de réduire de façon significative la dissémination d'organismes nuisibles lors d'échanges commerciaux. La norme NIMP15 (*ISPM No. 15*) peut être consultée sur le site : www.ippc.int

EMBALLAGE EN BOIS :

Matériau d'emballage en bois tel que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux constitués en tout ou partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus, et d'une épaisseur supérieure à 6 mm.

FRANCE : EMBALLAGE EN BOIS CONFORME A LA NIMP15 :

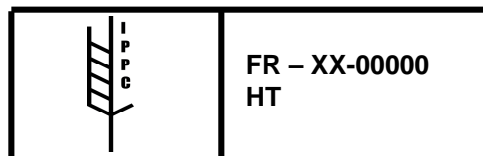
Il s'agit de matériaux **écorcés** qui :

1. ont été soumis à l'un des traitements approuvés prévus à l'annexe I de la NIMP15 :

- traitement à la chaleur (*Heat treatment* HT) 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes ,
et

2. sont pourvus d'une marque qui répond aux spécifications prévues à l'annexe II de la NIMP15 : le logo IPPC, le code-pays ISO à deux lettres (FR), le code d'identification du producteur (XX00000), le code d'identification de la mesure approuvée utilisée : **HT pour le cas de la France** (le code MB apparaît pour les pays utilisant encore le bromure de méthyle et le code **DH = dielectric heating pour les pays l'ayant mis en place**).

3. la marque doit être rectangulaire ou carrée et **s'inscrire dans un cadre dans lequel une ligne verticale sépare le symbole des éléments du code.**



NE SONT PAS REGLEMENTES PAR LA NIMP15 :

Les articles suivants présentent un risque considéré comme suffisamment faible pour qu'ils soient exemptés des dispositions de la présente norme²:

- les matériaux d'emballage faits entièrement de bois mince (d'une épaisseur de 6 mm ou moins)
- les matériaux d'emballage faits entièrement de matériau en **bois transformé**, tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage, obtenus en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques
- les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication
- les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles
- la sciure de bois, les copeaux de bois et la laine de bois
- les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de fret et conteneurs.

² Tous les coffrets cadeaux ou les tonneaux ne sont pas fabriqués de telle sorte qu'ils soient exempts d'organismes nuisibles. En conséquence, certains types peuvent être considérés comme entrant dans le champ d'application de la présente norme. Le cas échéant, des arrangements spécifiques concernant ces types de marchandises peuvent être conclus entre les ONPV (Organisation Nationale pour la Protection des Végétaux) des pays importateurs et exportateurs.

IMPORTATION dans l'Union européenne en provenance d'un pays tiers

(à l'exclusion de la SUISSE) pour l'entrée dans l'1 des 28 Etats membres de l'Union européenne (D.O.M. compris pour la France) depuis le 01/03/05 (directive 2004/102/CE du 05/10/04 et directive 2008/109/CE du 28/11/08 pour le report de l'écorticage au 01/07/09, transposées par l'arrêté du 24/05/06 modifié)

CIRCULATION intra-communautaire des bois d'emballage et de calage en **conifères originaires du PORTUGAL continental** (décision 2008/954/CE du 15/12/08)

► **Emballages et bois de calage** devront être **écorticés** à compter du **01/07/09**, à l'exception d'un nombre indéterminé de morceaux d'écorce, à condition que ceux-ci aient une largeur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur largeur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés (directive 2008/109/CE du 28/11/08) :

► **Emballage :**

Matériel d'emballage réparé ou fabriqué depuis le 01/03/05 : NIMP15 (avec écorçage à compter du **01/07/09**, à l'exception de petits morceaux d'écorce) et traitements HT ou MB + marque officielle NIMP15.

► **Bois de calage :**

Bois de calage : NIMP15 (avec écorçage à compter du **01/07/09**, à l'exception de petits morceaux d'écorce) et traitements HT ou MB + marque officielle NIMP15.

Enfin, la **NIMP15** ne s'applique pas à la circulation intracommunautaire du matériel fabriqué ou réparé dans l'Union Européenne, **sauf pour les bois d'emballage et de calage en conifères originaires du Portugal continental** (décision 2008/954/CE du 15/12/08), et depuis le **1^{er} janvier 2010** sauf pour les **bois d'emballage ou de calage en conifères quittant le Portugal continental** (décisions 2009/420/CE du 28/05/09 et 2009/462/CE du 12/06/09).

DOM

IMPORTATIONS DANS LES DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE-MER

- Guadeloupe et ses dépendances (Les Saintes, Marie-Galante et la Désirade) - 971
- Martinique - 972
- Guyane - 973
- Réunion - 974
- Mayotte - 976

DOM : EMBALLAGES + BOIS de CALAGE originaires d'un pays tiers ou en provenance du Portugal doivent être conformes à la NIMP15 : traitement + marquage

DOM : EMBALLAGES + BOIS de CALAGE originaires d'un pays de l'Union Européenne (sauf Portugal) ou de Suisse : NIMP 15 recommandée

EXPORTATION A DESTINATION DES PAYS TIERS

Rappel : pour les emballages en bois traités en France, seul le traitement à la chaleur est utilisable actuellement ; marquage HT

PAYS DE DESTINATION	Exigences du pays destinataire
AFRIQUE DU SUD	NIMP15 depuis le 1 ^{er} janvier 2005 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire Source : www.nda.agri.za/docs/npposa/wood
ALGERIE	NIMP15 depuis le 11 avril 2010 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15

	<p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : JO de la République Algérienne N°23 du 11 avril 2010 Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1430</p>
ARGENTINE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification G/SPS/N/ARG/73/Add.1 du 16/11/05 http://www.cera.org.ar/cast/CATEMS/Importacion/RESOLUCION%2019-2002.HTM</p>
AUSTRALIE	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2004 : consulter le moteur de recherche ICON Australie « Timber Packaging » : http://www.aqis.gov.au/icon32/asp/ex_QueryResults.asp?Commodity=timber+packaging&Area=All+Countries&EndUse=All+End+Uses&QueryType=Search et pour les exigences documentaires : http://www.daff.gov.au/aqis/import/general-info/documentary-requirements <u>Une déclaration d'emballage (packing declaration) est nécessaire (rédigée en anglais).</u></p> <p>L'AQIS met à disposition sur son site internet, un modèle de déclaration d'emballage, avec un système de cases OUI - NON, à cocher : http://www.daff.gov.au/aqis/import/general-info/co-reg/acceptable-docs choisir, une fois le lien ouvert : «Packer/Supplier-Combined FCL/LCL packing declaration» Cette déclaration est constituée de :</p> <p>a. Prohibited packaging material statement (déclaration de matériel d'emballage prohibé : sphaigne, tourbe,paille, paille de riz, foin, enveloppes de céréales...)</p> <p>b. Timber packaging/dunnage statement (déclaration d'emballage/bois de calage, en bois)</p> <p>c. ISPM 15 statement (déclaration NIMP 15) « All timber packaging/dunnage used in the consignment has been treated and marked in compliance with ISPM 15 » YES NO Not Applicable NB.c.1. <u>Si les emballages en bois et bois de calage sont marqués et conformes aux exigences de la NIMP 15, aucun autre document n'est exigé.</u> c.2. Si les emballages en bois et bois de calage ne sont pas marqués et conformes aux exigences de la NIMP 15, ils doivent être traités selon une méthode approuvée par l'AQIS; un certificat de traitement doit être alors fourni par l'entreprise, en complément de la déclaration d'emballage. Les traitements approuvés par l'AQIS sont accessibles via le moteur de recherche ICON « Timber packaging » : http://www.aqis.gov.au/icon32/asp/ex_QueryResults.asp?Commodity=timber+packaging&Area=All+Countries&EndUse=All+End+Uses&QueryType=Search Les traitements permanents approuvés sont également accessibles sur : http://www.daff.gov.au/aqis/import/timber/approved-treatments-timber</p> <p>Des modèles de certificat de traitement sont accessibles sur : http://www.daff.gov.au/aqis/import/general-info/co-reg/acceptable-docs</p> <p>d. Bark statement (déclaration d'écorçage) Depuis le 1er juillet 2010 (Notice to Industry 18/2010), l'Australie accepte les tolérances pour écorce résiduelle, spécifiées dans la NIMP 15 révisée (2009). NB. l'écorçage du bois étant imposé dans la NIMP 15 révisée, la marque DB (debarked)</p>

	<p>est désormais retirée du logo.</p> <p>e. Container cleanliness statement (déclaration de propreté du conteneur)</p> <p>Modification des exigences australiennes pour le contreplaqué et le bois de placage, depuis le 1er juillet 2010</p> <p>Les matériaux d'emballage constitués uniquement de bois reconstitué (voir le cas ICON pour les produits en bois reconstitué), de produits inorganiques (plastique par exemple), de contreplaqué, et de bois de placage ne sont plus soumis à exigences, à condition qu'ils soient propres et sans risque phytosanitaire.</p> <p>http://www.daff.gov.au/data/assets/pdf_file/0008/1691612/faqs.pdf</p> <p>voir page 5/6</p> <p>L'Australie maintient cependant un plan de surveillance pour les emballages en contreplaqué et bois de placage, pour s'assurer de l'absence de risque phytosanitaire.</p>
BANGLADESH	<p>NIMP15 recommandée</p> <p>Exigence NIMP15 mentionnée sur un permis d'importation pommes, du 30-11-2010</p>
BARBADE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} avril 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : communiqué CCI – Barbados</p>
BOLIVIE	<p>NIMP15 depuis le 23 juillet 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/BOL/9 (05-2908) du 04/07/05 (http://www.fas.usda.gov/ffpd/highlights/Bolivia%20WPM%20WTO%20notice%2007.04.05.doc)</p>
BRESIL	<p>NIMP 15 depuis janvier 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min ou - fumigation au CH₃Br avec respect des CT, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification G/SPS/N/BRA/101 du 06/06/05 et notification G/SPS/N/BRA/101/Ad 1 du 03/04/06</p> <p>http://www.agricultura.gov.br/pls/portal/docs/PAGE/MAPA/LEGISLACAO/PUBLICACOES_DO_U/PUBLICACOES_DOU_2006/PUBLICACOES_DOU_MARCO_2006/DOI_2006_03_17-MAPA_MAPA.PDF</p>
CAMEROUN	<p>Les emballages en bois certifiés selon la norme NIMP15 sont recommandés, notamment pour satisfaire aux règles en vigueur en cas de réexportation :</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Arrêté ministériel N°003/06/A/MINADER/SG/D RCQ/SDRSQV/SQV du 03/04/2006</p>

CANADA	<p>NIMP15 depuis le 02 janvier 2004. Application stricte depuis le 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Sources : http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/noted98-08f.shtml www.inspection.gc.ca/english/plaveg/protect/dir/d-98-08e.shtml</p>
CHILI	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, - traitement diélectrique DH (ex. micro-ondes) accepté à compter du 21-11-13 <p>tels que définis dans la NIMP15 modifiée novembre 2013</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/CHL/170 (04-3570) du 26/08/04 + notification G/SPS/N/CHL/450 du 19/11/2013</p>
CHINE	<p>NIMP15 : adoption de la NIMP15 depuis le 1^{er} janvier 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/CHN/42/Add.1 28/02/05 ; http://www.aqsiq.gov.cn/</p>
COLOMBIE	<p>NIMP15 depuis le 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.ica.gov.co/</p>
COREE DU SUD (= REPUBLIQUE DE COREE)	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} juin 2005 ; NIMP15 révisée (dont obligation d'écorçage) avec entrée en vigueur à partir de la date d'adoption de la NIMP15 révisée</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>(attention : traitement au bromure de méthyle non accepté pour les matériaux d'emballage en bois dont une section est supérieure à 20 cm)</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/KOR/322 du 27/03/09</p>
COSTA RICA	<p>NIMP15 depuis le 19 mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/CRI/35/Add.2 du</p>

	31/10/05
CÔTE D'IVOIRE	<p>NIMP15 depuis décembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : arrêté interministériel n°494 du 02/12/05</p>
CROATIE	La Croatie a rejoint l'Union Européenne (28 ^{ème} pays de l'UE) depuis le 1 ^{er} juillet 2013
CUBA	<p>NIMP15 à compter du 1^{er} octobre 2008</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/CUB/16 du 25/06/08</p>
EGYPTE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} octobre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/EGY/2 (05-3861) du 06/09/05</p>
EMIRATS ARABES UNIS	Pas de donnée à ce jour (<i>L'introduction de la norme est prévue mais pas de date fixée</i>)
EQUATEUR	<p>NIMP15 obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2006 sous peine de refoulement</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/ECU/5 (05-3280) du 21/07/05 – avis G/SPS/N/ECU/13 du 05/07/06</p>

<p>ETATS-UNIS D'AMERIQUE et territoires américains (American Samoa, Guam, Puerto Rico, US Virgin Islands)</p>	<p>Application stricte depuis le 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.aphis.usda.gov/ppg/swp/guidelines.pdf</p>
<p>FIJI</p>	<p>Pas de donnée à ce jour</p>
<p>GABON</p>	<p>NIMP15 depuis SEPTEMBRE 2007</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : République Gabonaise courrier 00031/MAEDR/ONADER/DG/DREE</p>
<p>GEORGIE</p>	<p>NIMP15 depuis Janvier 2011</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source Order N2-7 – N33 of the Minister of Agriculture of Georgia and the Minister of the Finance of Georgia of January 25th of 2010</p>
<p>GUATEMALA</p>	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} mars 2005 pour les pays de l'UE (principe de réciprocité)</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/GTM/34 (05-2153) du 26/05/05 ; <i>Acuerdo ministeria</i> / No. 2055-2004 du 15/12/04</p>
<p>HONDURAS</p>	<p>NIMP15 depuis le 25 février 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/hnd/11 du 03/02/06</p>

HONG KONG MACAO	PAS D'EXIGENCES PARTICULIERES POUR LES EMBALLAGES
INDE	<p>Depuis le 1^{er} novembre 2004 – 2 possibilités :</p> <p>A) NIMP 15 pour tout pays ayant adopté cette norme Traitements acceptés : définis par un programme émanant de l'ONPV, 1. traitement Haute Température HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min 2. ou 3. fumigation MB à condition qu'elle soit réalisée à 21 °C, 48 g/m³ pendant 16 h Marquage obligatoire : logo mentionné dans la NIMP15 et dans ce cas pas de certificat phytosanitaire</p> <p>B) Pays n'ayant pas adopté la norme : Les emballages produits ne sont pas NIMP15 <i>Traitement obligatoire à réaliser</i> - soit HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min - soit fumigation CH₃Br, à 21 °C 48 g/m³ pendant 16 h - soit imprégnation chimique <i>Dans ce cas, pas de marquage MAIS présentation d'un certificat phytosanitaire (pas de permis d'importation exigé)</i> La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation, la possibilité B) n'est pas applicable.</p> <p>Source : http://www.plantquarantineindia.org/PQO_amendments.htm Avis de modification des règles à l'importation G/SPS/N/IND/12/Add.2 du 28/06/04</p>
INDONESIE	<p>NIMP15 : entrée en vigueur de la norme à compter de septembre 2009</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notifications OMC G/SPS/N/IDN/27 du 29/05/06 et IDN/27/Add.1 du 20/04/09 http://www.karantina.deptan.go.id</p>
ISRAEL	<p>NIMP15 : entrée en vigueur de la norme à compter du 23 JUIN 2009</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notifications OMC G/SPS/N/ISR/7 du 18/05/09</p>

<p>JAMAÏQUE</p>	<p>NIMP15 : mise en application pour TOUTES origines MARS 2011</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notifications OMC G/SPS/N/JMA/ 9, G/SPS/N/JMA/ 10, G/SPS/N/JMA/ 11 OMC G/SPS/N/JAM/13/Add.1 2 February 2011</p>
<p>JAPON</p>	<p>NIMP15 à partir du 1^{er} avril 2007</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/GEN/739(06-5224) du 30/10/06 http://www.pps.go.jp/english/woodpack/index.html</p>
<p>JORDANIE</p>	<p>NIMP15 depuis le 17 novembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/JOR/14 (06-0157) du 12/01/06</p>
<p>KENYA</p>	<p>Dès publication dans « The Kenya Gazette »</p> <p>Les emballages en bois certifiés selon la norme NIMP15 sont recommandés, notamment pour satisfaire aux règles en vigueur en cas de réexportation :</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Memo du KEPHIS du 27 juillet 2009 Notification OMC G/SPS/N/KEN/30 du 29/07/2010</p>
<p>LIBAN</p>	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : <i>Lebanese Ministerial Decree</i> N°19/1 du 09/01/06</p>

MADAGASCAR	<p style="text-align: center;">NIMP15 depuis le OCTOBRE 2002</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, <li style="padding-left: 20px;">ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : ONPV Malgache Arrêté 4735/2002 du 07-10-02</p>
MALAISIE	<p>NIMP15 à partir du 1^{er} janvier 2010</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, <li style="padding-left: 20px;">ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p><i>Mesures transitoires jusqu'au 1^{er} juillet 2010 : emballages non estampillés et/ou détection d'organismes nuisibles : traitement au point d'entrée, refoulement ou destruction à la charge de l'exportateur.</i></p> <p>Source : Department of Agriculture Malaysia (DOA) – Courrier du 14-09-2009</p>
MALAWI	<p>NIMP15 à partir du 23 décembre 2011</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, <li style="padding-left: 20px;">ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Secretary for Agriculture, irrigation & water development, courrier Ref.No. 3/1/4A du 23/12/2011</p>
MEXIQUE	<p>NIMP15 : application stricte depuis le 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, <li style="padding-left: 20px;">ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.semarnat.gob.mx/comunicacionsocial/boletines_2005_010.shtml</p>

<p>NICARAGUA</p>	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} février 2006 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : <i>Direccion General de Proteccion y Sanidad Agropecuaria</i> (DGPSA)</p>
<p>NIGERIA</p>	<p>NIMP15 depuis le 30 septembre 2004 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire (confirmé par l'ONPV du NIGERIA)</p> <p>Source : Communiqué du <i>Nigeria Plant Quarantine Service</i> (PHQ.62/Vol.V /78 16.8.04)</p>
<p>NORVÈGE</p>	<p>NIMP15 à partir de décembre 2007 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/NOR/23 (07-3136) du 24 juillet 2007</p>
<p>NOUVELLE-CALEDONIE</p>	<p>NIMP15 depuis le 16 janvier 2006 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : courrier officiel n°3320-103 du 16/01/06 de l'Inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire</p>
<p>NOUVELLE-ZELANDE</p>	<p style="text-align: right;">Au 1^{er} juillet 2006</p> <p><u>A) NIMP15</u> Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 + (écorçage obligatoire) Pas de certificat phytosanitaire et pas d'attestation de traitement</p> <p><u>B) Ou bien ECORÇAGE et traitement spécifiques</u></p> <p>AVEC Présentation OBLIGATOIRE d'un CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE</p> <p>La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation, la possibilité B) n'est pas applicable.</p> <p>Source : www.maf.govt.nz/biosecurity/imports/forests/standards/non-viable-forest-produce/wood-packaging.htm</p>

<p>OMAN</p>	<p>NIMP15 obligatoire depuis décembre 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/OMN/8 (06-3719) du 02/08/2006</p>
<p>PANAMA</p>	<p>NIMP15 depuis le 17 février 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/PAN/44 (05-1571) du 15/04/05</p>
<p>PARAGUAY</p>	<p>NIMP15 depuis le 28 juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/PRY/2 (05-5356) du 16/11/05</p>
<p>PEROU</p>	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Sources : http://www.senasa.gob.pe/sanidad_vegetal/defensa_fitosanitaria/00090.pdf notification OMC G/SPS/N/PER/91 (05-1229) du 23/03/05</p>
<p>PHILIPPINES</p>	<p>Traitement conforme à la NIMP15 exigé depuis le 1^{er} janvier 2005, et NIMP15 appliquée dans sa totalité (MARQUAGE exigé) depuis le 1^{er} juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : www.spsis.da.gov.index.asp ; notification à l'OMC de l'intention de mettre en application les exigences prévues par la NIMP15 G/SPS/N/PHL/71/Add.2 (05-3255) du 20/07/05</p>

POLYNESIE FRANCAISE	<p>Traitement conforme à la NIMP15 exigé depuis le 20 décembre 2007,</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : JO Polynésie FR – Arrêté n°1663 CM du 6 décembre 2007</p>
REPUBLIQUE DOMINICAINE	<p>NIMP15 obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/DOM/2 du 07/07/06</p>
RUSSIE	<p>NIMP15 obligatoire depuis le 25 février 2011</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV, et conforme à la norme NIMP N°15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Ministry of agriculture of RUSSIAN FEDERATION Order N°456, December 29, 2010 – Point 6 « quarantine phytosanitary requirement for importing Wood Packaging »</p>
SAMOA	<p>Application immédiate de la NIMP15</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>
SENEGAL	<p>NIMP 15 depuis le 15 août 2010</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/SEN/5 du 23/03/10</p>

SERBIE	<p>NIMP15 depuis février 2010</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : the Law on Plant Health (Official Gazette RS, No. 41/09), Annexe IV A I point 2</p>
SEYCHELLES	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Communiqué du Plant Protection Services</p>
SINGAPOUR	<p>Aucune exigences transmises par les autorités officielles.</p> <p>Les emballages en bois certifiés selon la norme NIMP15 sont <u>recommandés</u> notamment, pour satisfaire aux règles en vigueur en cas de réexportation :</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>
SRI LANKA	<p>NIMP15 à partir de mars 2010</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/LKA 14 du 14/10/2009</p>
SUISSE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas d'exigence NIMP15 pour les emballages fabriqués dans l'UE</p> <p>Source : OMC G/SPS/N/CHE/35 (04-0409) du 05/02/04</p>

<p>SYRIE</p>	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} avril 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Décision n°846 du 02/02/2006 – Ministry of Agriculture and Agrarian Reform – Directorate of Plant Protection</p>
<p>TANZANIE</p>	<p><i>Notification à l'OMC de l'intention de mettre en application les exigences prévues par la NIMP15 (date d'entrée en vigueur non déterminée)</i></p>
<p>TAIWAN, PENGHU, KINMEN, MATSU</p>	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} novembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/TKM/41/Rev.1/Add.1 (05-4859) du 21/10/05</p>
<p>THAÏLANDE</p>	<p>Les emballages en bois certifiés selon la norme NIMP15 sont recommandés.</p> <p>La date d'entrée en vigueur n'est pas spécifiée (six mois après notification au Journal Officiel) ; initialement, date d'application prévue : mai 2010</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/THA/181 du 24/08/09 G/SPS/N/THA/180 du 24/08/09 http://members.wto.org/crnattachments/2009/sps/THA/09_2965_00_e.pdf</p>
<p>TRINITE ET TOBAGO</p>	<p>NIMP15 depuis le 15 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/TTO/5 du 21/09/05</p>
<p>TURQUIE</p>	<p>Application NIMP15 initialement prévue depuis le 1^{er} janvier 2005 (publication Gazette Officielle 25482 du 04/06/04) ;</p> <p>depuis le 1^{er} janvier 2006 (publication Gazette Officielle 25686 du 30/12/04)</p> <p>Utilisation obligatoire de bois écorcés</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures,

	<p>tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire Source : www.kkgm.gov.tr/mev_ing/Mevzuat.asp?Adres=MevList.htm</p>
UKRAINE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} octobre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, <p>tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis du 31 août 2005 n°1411-010-4 du ministre de l'Agriculture d'Ukraine à l'Organisation Européenne de Protection des Plantes (OEPP) Courrier n°3111/31-260-941 du 20 avril 2006 – Mission of Ukraine to the European Communities (European Union)</p>
URUGUAY	<p>NIMP15 depuis septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, <p>tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>
VENEZUELA	<p>NIMP15 depuis le 02 mai 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, <p>tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/VEN/12 du 18/08/05</p>
YEMEN	<p style="text-align: center;">"NIMP 15 recommandée »</p> <p>Source : courrier du Ministère de l'agriculture & Irrigation / République du YEMEN, en date du 6 novembre 2007, publié sur le site IPPC : intention d'adoption de la NIMP 15 à l'importation mais aucune date d'application officielle n'a été confirmée"</p>
ZIMBABWE	<p>NIMP15 depuis janvier 2007</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, ou - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, <p>tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : communication en CPP (Comité Phytosanitaire Permanent - Bruxelles)</p>

*En France, le Ministère en charge de l'agriculture a mis en place depuis 2003 un programme de conformité des emballages destinés à l'exportation.
Les entreprises engagées dans ce programme sont tenues de le respecter.*

Plus d'informations :

arrêté du 24/08/2010 relatif à la marque française NIMP n°15

Consultation du programme de conformité phytosanitaire pour les emballages en bois destinés à l'exportation :

BULLETIN OFFICIEL N° 45 du 12 novembre 2010 : [PROGRAMME NIMP N° 15 – France](#)

REMARQUES

il faut :

- ⤴ 1. différencier l'adoption de la NIMP 15 par un pays, :

* à l'exportation : le pays met en place sur son territoire, le traitement et le marquage NIMP 15 du bois pour les emballages destinés aux pays tiers (pour les exportations depuis son territoire),

et/ou

* à l'importation : le pays exige que les emballages en bois importés sur son territoire respectent les exigences de la NIMP 15. Le tableau ci-dessus récapitule les pays ayant adopté la NIMP 15 à l'importation des emballages en bois.

- ⤴ 2. différencier les emballages en tant que support de marchandises et donc, pour les destinations listées, soumis aux règles de la norme NIMP 15, et les emballages ,NE SUPPORTANT RIEN, mais constituant un envoi d'emballages en bois , déclaré en douane (Code TARIC 4415) et alors soumis à la législation phytosanitaire à l'importation relative au bois.